



La gendarmerie vous informe... Les nuisances sonores



La vie en société suppose une tolérance entre voisins.
Le bruit, volontaire ou non, peut causer un trouble anormal de voisinage dès lors qu'il est répétitif, intense ou qu'il dure dans le temps.

En cas de gêne, veuillez à agir dans l'ordre suivant :



1. Démarches amiables :

- informer son voisin du trouble subi ou de la gêne que l'on est susceptible de causer (fête, travaux, soirée...)
- lui adresser une lettre simple ou recommandée
- chercher à dialoguer, solliciter un médiateur



2. Faire constater le trouble :

- s'adresser au maire, à la police municipale
- s'adresser à la gendarmerie
- faire constater les nuisances par un huissier (à vos frais)



3. Déposer plainte

De jour comme de nuit, la personne bruyante s'expose à plusieurs infractions dont les peines s'échelonnent de 68 € à 15 000 € et 1 an d'emprisonnement.

